

**Convention de La Haye du 18 mars 1970 sur
l'obtention des preuves à l'étranger en matière civile ou commerciale**

**TABLEAU ILLUSTRANT L'APPLICABILITÉ DES ARTICLES 15, 16, 17, 18 ET
23 DE LA CONVENTION PREUVES DE LA HAYE**

1. Introduction et analyse

Ce tableau illustre l'applicabilité de certaines dispositions de la *Convention de La Haye du 18 mars 1970 sur l'obtention des preuves à l'étranger en matière civile ou commerciale* (« la Convention »).

(a) Exécution des commissions rogatoires ayant pour objet une procédure de « *pre-trial discovery of documents* »

Le chapitre I de la Convention concerne l'obtention des preuves au moyen d'une commission rogatoire transmise en vue de son exécution par une autorité judiciaire d'un État contractant à une Autorité centrale dans un autre État contractant.

En vertu de l'**article 23** de la Convention, un État a la faculté de déclarer qu'il n'exécute pas les commissions rogatoires ayant pour objet une procédure connue dans les États du *common law* sous le nom de « *pre-trial discovery of documents* ». Sur les 58 États contractants à la Convention :

- 26 ont fait une déclaration générale (« exclusion complète »);
- 17 ont fait une déclaration spécifique précisant les circonstances dans lesquelles ils exécuteront ou n'exécuteront pas de telles commissions rogatoires (« exclusion qualifiée »)¹; et
- 15 n'ont pas fait de déclaration en vertu de l'article 23.

(b) Exclusion du chapitre II

Le chapitre II de la Convention concerne l'obtention des preuves par des agents diplomatiques ou consulaires ou par des commissaires.

En vertu de l'article 33 de la Convention, un État a la faculté d'exclure en tout ou en partie l'application du chapitre II (c-à-d. art 15 à 22) en formulant une réserve. Le tableau porte sur les dispositions essentielles suivantes du chapitre II :

- **article 15** – la compétence d'un agent diplomatique ou consulaire de procéder à tout acte d'instruction visant les ressortissants de son État ;
- **article 16** – la compétence d'un agent diplomatique ou consulaire de procéder à tout acte d'instruction visant les ressortissants d'un autre État ;
- **article 17** – la compétence d'un commissaire de procéder à tout acte d'instruction ;
- **article 18** – la compétence de s'adresser à un État requis pour obtenir l'assistance à l'accomplissement d'un acte d'instruction par voie de contrainte.

Parmi les États contractants à la Convention :

- 4 ont exclu en tout l'application du chapitre II;
- 17 ont exclu en partie l'application du chapitre II ; et
- 37 n'ont pas émis de réserves relatives au chapitre II.

Parmi les États contractants qui ont exclu en partie l'application du chapitre II:

- 1 a exclu l'application de l'article 15 ;
- 13 ont exclu l'application de l'article 16 ;
- 11 ont exclu l'application de l'article 17 ; et
- 12 ont exclu l'application de l'article 18.

¹ Pour la Chine, une exclusion complète s'applique aux relations avec la RAS de Macao. La Commission spéciale sur le fonctionnement pratique de la Convention a invité les États ayant fait une déclaration générale non spécifique à la réexaminer, en tenant compte d'un amendement précisant les circonstances dans lesquelles la commission

rogatoire qui a pour objet une procédure « *pre-trial discovery of documents* » sera ou ne sera pas exécutée (voir les Conclusions et Recommandations Nos 29 à 34 de la réunion de 2003 et la Conclusion et Recommandation No 51 de la réunion de 2009, disponibles sur l'Espace Preuves du site de la Conférence < www.hcch.net >).

2. Comment interpréter le tableau

(a) Article 23

« **Exclusion complète** » signifie que l'État a fait une *déclaration générale* qu'il n'exécute pas les commissions rogatoires ayant pour objet une procédure connue dans les États du *common law* sous le nom de « *pre-trial discovery of documents* ».

« **Exclusion qualifiée** » signifie que l'État a fait une *déclaration spécifique* précisant les circonstances dans lesquelles il exécutera ou n'exécutera pas de telles commissions rogatoires.

« **Pas de déclaration** » signifie que l'État n'a pas fait de déclaration en vertu de l'article 23. Par conséquent, une commission rogatoire ayant pour objet une procédure connue dans les États du *common law* sous le nom de « *pre-trial discovery of documents* » peut être exécutée.

(b) Article 15

« **Applicable** » signifie que l'État n'a pas émis de déclaration en vertu de l'article 33 d'exclure l'application de l'article 15. L'autorisation de l'État d'obtenir des preuves conformément à cet article n'est pas requise à moins que l'État n'ait fait une déclaration que cette autorisation est requise. Lorsque l'autorisation est requise, des conditions peuvent être imposées (art. 19).

« **Non-applicable** » signifie que l'État a fait une réserve en vertu de l'article 33 d'exclure l'application de l'article 15.

(c) Article 16

« **Applicable** » signifie que l'État n'a pas émis de déclaration en vertu de l'article 33 d'exclure l'application de l'article 16. L'autorisation de l'État d'obtenir des preuves conformément à cet article est requise à moins que l'État n'ait fait une déclaration que des preuves peuvent être obtenues sans son autorisation préalable. Lorsque l'autorisation est requise, des conditions peuvent être imposées (art. 19).

« **Non-applicable** » signifie que l'État a fait une réserve en vertu de l'article 33 d'exclure l'application de l'article 16.

(d) Article 17

« **Applicable** » signifie que l'État n'a pas émis de déclaration en vertu de l'article 33 d'exclure l'application de l'article 17. L'autorisation de l'État d'obtenir des preuves conformément à cet article est requise à moins que l'État n'ait fait une déclaration que des preuves peuvent être obtenues sans son autorisation préalable. Lorsque l'autorisation est requise, des conditions peuvent être imposées (art. 19).

« **Non-applicable** » signifie que l'État a fait une réserve en vertu de l'article 33 d'exclure l'application de l'article 17.

(e) Article 18

« **Applicable** » signifie que l'État a déclaré qu'un agent diplomatique ou consulaire ou un commissaire a la faculté de solliciter de l'assistance nécessaire à obtenir des preuves par voie de contrainte conformément à l'article 18. Des conditions peuvent être imposées dans l'ordonnance (art. 19). La déclaration d'applicabilité peut comporter des conditions supplémentaires relatives à la sollicitation d'assistance (art. 18(1)).

« **Pas de déclaration d'applicabilité** » signifie que l'État n'a pas déclaré qu'un agent diplomatique ou consulaire ou un commissaire a la faculté de solliciter de l'assistance nécessaire à obtenir des preuves par voie de contrainte. Par conséquent, il n'y a pas de faculté de solliciter de l'assistance en vertu de l'article 18.

« **Non-applicable** » signifie que l'État a fait une réserve en vertu de l'article 33 d'exclure l'application de l'article 18.

État contractant	(a) art. 23 <i>Pre-trial discovery of documents</i>	(b) art. 15 Preuves obtenues par agent diplomatique ou consulaire d'un ressortissant de son pays	(c) art. 16 Preuves obtenues par agent diplomatique ou consulaire d'un autre ressortissant	(d) art. 17 Preuves obtenues par commissaire	(e) art. 18 Faculté de solliciter de l'assistance à obtenir des preuves par voie de contrainte
1. Afrique du Sud	<u>Exclusion complète</u>	<u>Non-applicable</u>	<u>Non-applicable</u>	<u>Applicable</u>	<u>Applicable</u>
2. Albanie	<u>Exclusion complète</u>	Applicable	Applicable	Applicable	Pas de déclaration d'applicabilité
3. Allemagne	<u>Exclusion complète (voir, toutefois, Informations pratiques - Allemagne)</u>	Applicable	<u>Applicable (autorisation non requise dans certaines circonstances)</u>	<u>Applicable</u>	Pas de déclaration d'applicabilité
4. Andorre	Pas de déclaration	Applicable	Applicable	Applicable	Pas de déclaration d'applicabilité
5. Arménie	<u>Exclusion complète</u>	Applicable	Applicable	Applicable	Pas de déclaration d'applicabilité
6. Argentine	<u>Exclusion complète</u>	<u>Non-applicable</u>	<u>Non-applicable</u>	<u>Non-applicable</u>	<u>Non-applicable</u>
7. Australie	<u>Exclusion complète</u>	<u>Applicable (autorisation requise)</u>	<u>Applicable</u>	Applicable	Pas de déclaration d'applicabilité
8. Barbade	Pas de déclaration	Applicable	Applicable	Applicable	Pas de déclaration d'applicabilité
9. Bélarus	Pas de déclaration	Applicable	<u>Applicable</u>	<u>Applicable</u>	<u>Applicable</u>
10. Bosnie-Herzégovine	Pas de déclaration	Applicable	Applicable	Applicable	Pas de déclaration d'applicabilité
11. Brésil	<u>Exclusion complète</u>	<u>Non-applicable</u>	<u>Non-applicable</u>	<u>Non-applicable</u>	<u>Non-applicable</u>
12. Bulgarie	<u>Exclusion complète</u>	Applicable	<u>Non-applicable</u>	<u>Non-applicable</u>	<u>Non-applicable</u>
13. Chine (RP)	<u>Exclusion qualifiée</u>	Applicable	<u>Non-applicable</u>	<u>Non-applicable</u>	<u>Non-applicable</u>

État contractant	(a) art. 23 <i>Pre-trial discovery of documents</i>	(b) art. 15 Preuves obtenues par agent diplomatique ou consulaire d'un ressortissant de son pays	(c) art. 16 Preuves obtenues par agent diplomatique ou consulaire d'un autre ressortissant	(d) art. 17 Preuves obtenues par commissaire	(e) art. 18 Faculté de solliciter de l'assistance à obtenir des preuves par voie de contrainte
Chine (RAS de Hong Kong)	<u>Exclusion qualifiée</u>	Applicable	<u>Non-applicable</u>	Applicable	Pas de déclaration d'applicabilité
Chine (RAS de Macao)	<u>Exclusion complète</u>	Applicable	<u>Non-applicable</u>	<u>Non-applicable</u>	<u>Non-applicable</u>
14. Chypre	<u>Exclusion qualifiée</u>	Applicable	Applicable	Applicable	<u>Applicable (sous réserve de réciprocité)</u>
15. Colombie	Pas de déclaration	Applicable	Applicable	Applicable	Pas de déclaration d'applicabilité
16. Corée, République de	<u>Exclusion qualifiée</u>	Applicable	<u>Non-applicable</u>	<u>Non-applicable</u>	Pas de déclaration d'applicabilité
17. Costa Rica	Pas de déclaration	Applicable	Applicable	Applicable	Pas de déclaration d'applicabilité
18. Croatie	<u>Exclusion complète</u>	Applicable	<u>Non-applicable</u>	Applicable	<u>Non-applicable</u>
19. Danemark	<u>Exclusion qualifiée</u>	<u>Applicable (autorisation requise)</u>	Applicable	<u>Non-applicable</u>	<u>Non-applicable</u>
20. Espagne	<u>Exclusion complète</u>	Applicable	<u>Applicable (autorisation non requise dans certaines circonstances)</u>	<u>Applicable (autorisation non requise dans certaines circonstances)</u>	Pas de déclaration d'applicabilité
21. Estonie	<u>Exclusion qualifiée</u>	Applicable	Applicable	Applicable	Pas de déclaration d'applicabilité

État contractant	(a) art. 23 <i>Pre-trial discovery of documents</i>	(b) art. 15 Preuves obtenues par agent diplomatique ou consulaire d'un ressortissant de son pays	(c) art. 16 Preuves obtenues par agent diplomatique ou consulaire d'un autre ressortissant	(d) art. 17 Preuves obtenues par commissaire	(e) art. 18 Faculté de solliciter de l'assistance à obtenir des preuves par voie de contrainte
22. États-Unis d'Amérique	Pas de déclaration	Applicable	<u>Applicable</u> (autorisation non requise)	<u>Applicable</u> (autorisation non requise)	<u>Applicable</u>
23. Finlande	<u>Exclusion qualifiée</u>	Applicable	<u>Applicable</u> (autorisation non requise)	<u>Applicable</u> (autorisation non requise)	Pas de déclaration d'applicabilité
24. France	<u>Exclusion qualifiée</u>	Applicable	<u>Applicable</u>	<u>Applicable</u>	Pas de déclaration d'applicabilité
25. Grèce	<u>Exclusion complète</u>	Applicable	Applicable	Applicable	<u>Applicable</u>
26. Hongrie	<u>Exclusion complète</u>	<u>Applicable</u> (autorisation requise dans certaines circonstances)	<u>Non-applicable</u>	<u>Applicable</u>	<u>Non-applicable</u>
27. Inde	<u>Exclusion qualifiée</u>	Applicable	Applicable	Applicable	<u>Applicable</u>
28. Islande	<u>Exclusion complète</u>	<u>Applicable</u> (autorisation requise)	Applicable	Applicable	Pas de déclaration d'applicabilité
29. Israël	Pas de déclaration	Applicable	Applicable	Applicable	Pas de déclaration d'applicabilité
30. Italie	<u>Exclusion complète</u>	Applicable	Applicable	Applicable	<u>Applicable</u>
31. Kazakhstan	<u>Exclusion complète</u>	<u>Applicable</u> (autorisation requise)	<u>Applicable</u>	<u>Applicable</u>	<u>Applicable</u>
32. Koweït	Pas de déclaration	Applicable	Applicable	Applicable	Pas de déclaration d'applicabilité

État contractant	(a) art. 23 <i>Pre-trial discovery of documents</i>	(b) art. 15 Preuves obtenues par agent diplomatique ou consulaire d'un ressortissant de son pays	(c) art. 16 Preuves obtenues par agent diplomatique ou consulaire d'un autre ressortissant	(d) art. 17 Preuves obtenues par commissaire	(e) art. 18 Faculté de solliciter de l'assistance à obtenir des preuves par voie de contrainte
33. L'ex-République yougoslave de Macédoine	<u>Exclusion complète</u>	Applicable	Applicable	Applicable	Pas de déclaration d'applicabilité
34. Lettonie	Pas de déclaration	Applicable	<u>Applicable</u>	<u>Applicable</u>	Pas de déclaration d'applicabilité
35. Liechtenstein	<u>Exclusion complète</u>	<u>Applicable (autorisation requise)</u>	<u>Applicable</u>	<u>Applicable</u>	<u>Non-applicable</u>
36. Lituanie	<u>Exclusion complète</u>	Applicable	<u>Applicable</u>	<u>Applicable</u>	Pas de déclaration d'applicabilité
37. Luxembourg	<u>Exclusion complète</u>	Applicable	<u>Applicable</u>	<u>Applicable</u>	Pas de déclaration d'applicabilité
38. Malte	Pas de déclaration	Applicable	Applicable	Applicable	Pas de déclaration d'applicabilité
39. Maroc	Pas de déclaration	Applicable	Applicable	Applicable	Pas de déclaration d'applicabilité
40. Mexique	<u>Exclusion qualifiée</u>	Applicable	Applicable	<u>Non-applicable</u>	<u>Non-applicable</u>
41. Monaco	<u>Exclusion complète</u>	Applicable	<u>Applicable</u>	<u>Applicable</u>	Pas de déclaration d'applicabilité
42. Monténégro	<u>Exclusion complète</u>	Applicable	<u>Non-applicable</u>	Applicable	<u>Non-applicable</u>
43. Norvège	<u>Exclusion qualifiée</u>	<u>Applicable (autorisation requise)</u>	Applicable	Applicable	Pas de déclaration d'applicabilité
44. Pays-Bas	<u>Exclusion qualifiée</u>	Applicable	<u>Applicable (autorisation non requise)</u>	<u>Applicable</u>	Pas de déclaration d'applicabilité
45. Pologne	<u>Exclusion complète</u>	Applicable	<u>Non-applicable</u>	<u>Non-applicable</u>	<u>Non-applicable</u>

État contractant	(a) art. 23 <i>Pre-trial discovery of documents</i>	(b) art. 15 Preuves obtenues par agent diplomatique ou consulaire d'un ressortissant de son pays	(c) art. 16 Preuves obtenues par agent diplomatique ou consulaire d'un autre ressortissant	(d) art. 17 Preuves obtenues par commissaire	(e) art. 18 Faculté de solliciter de l'assistance à obtenir des preuves par voie de contrainte
46. Portugal	<u>Exclusion complète</u>	Applicable (<u>autorisation requise</u>)	<u>Non-applicable</u>	<u>Non-applicable</u>	<u>Non-applicable</u>
47. République tchèque	Pas de déclaration	Applicable	Applicable (<u>autorisation non requise, sous réserve de réciprocité</u>)	Applicable	Applicable (<u>sous réserve de réciprocité</u>)
48. Roumanie	<u>Exclusion qualifiée</u>	Applicable	<u>Non-applicable</u>	<u>Non-applicable</u>	<u>Non-applicable</u>
49. Royaume-Uni	<u>Exclusion qualifiée</u>	Applicable	Applicable (<u>autorisation non requise, sous réserve de réciprocité</u>)	Applicable (<u>autorisation non requise, sous réserve de réciprocité</u>)	Applicable (<u>sous réserve de réciprocité</u>)
50. Russie, Fédération de	Pas de déclaration	Applicable	Applicable	Applicable	Pas de déclaration d'applicabilité
51. Serbie	Pas de déclaration	Applicable	Applicable	Applicable	Applicable
52. Seychelles	<u>Exclusion complète</u>	Applicable	Applicable	Applicable	Pas de déclaration d'applicabilité
53. Singapour	<u>Exclusion qualifiée</u>	<u>Non-applicable</u>	<u>Non-applicable</u>	<u>Non-applicable</u>	<u>Non-applicable</u>
54. Slovaquie	Pas de déclaration	Applicable	Applicable (<u>autorisation non requise, sous réserve de réciprocité</u>)	Applicable	Applicable (<u>sous réserve de réciprocité</u>)
55. Slovénie	Pas de déclaration	Applicable	Applicable	Applicable	Pas de déclaration d'applicabilité

État contractant	(a) art. 23 <i>Pre-trial discovery of documents</i>	(b) art. 15 Preuves obtenues par agent diplomatique ou consulaire d'un ressortissant de son pays	(c) art. 16 Preuves obtenues par agent diplomatique ou consulaire d'un autre ressortissant	(d) art. 17 Preuves obtenues par commissaire	(e) art. 18 Faculté de solliciter de l'assistance à obtenir des preuves par voie de contrainte
56. Sri Lanka	<u>Exclusion complète</u>	<u>Non-applicable</u>	<u>Non-applicable</u>	<u>Non-applicable</u>	<u>Non-applicable</u>
57. Suède	<u>Exclusion qualifiée</u>	<u>Applicable (autorisation requise)</u>	Applicable	Applicable	Pas de déclaration d'applicabilité
58. Suisse	<u>Exclusion qualifiée</u>	<u>Applicable (autorisation requise)</u>	Applicable	Applicable	Pas de déclaration d'applicabilité
59. Turquie	<u>Exclusion complète</u>	Applicable	<u>Applicable</u>	<u>Applicable</u>	Pas de déclaration d'applicabilité
60. Ukraine	<u>Exclusion complète</u>	Applicable	<u>Non-applicable</u>	<u>Non-applicable</u>	<u>Non-applicable</u>
61. Venezuela	<u>Exclusion qualifiée</u>	Applicable	Applicable	<u>Non-applicable</u>	Pas de déclaration d'applicabilité